VILLE DE GRIGNY - RHÔNE Extrait du Registre des Délibérations Du CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 11/04/2022

Reçu en préfecture le 11/04/2022

Affiché le AL / d. / Loll

ID: 069-216900969-20220408-DEL 22 036-DE

Date de convocation : 1 avril 2022

Séance du 8 avril 2022

Président : M. Xavier ODO

Date d'affichage :

Secrétaires : M. Guillaume MOULIN, Mme Pia BOIZET.

1 avril 2022

Présents : Mmes - MM. :

Nombre de conseillers : en exercice : 29 présents : 20 Xavier ODO, Isabelle GAUTELIER, Guillaume MOULIN, Florian RAPP, Victoria MARI, Frédéric SERRA, Delphine FAURAND, Christophe CABROL, Marie-Claude MASSON, Irène DARRE, Djamal MESAI-MOHAMMED, Nathalie COURREGES, Hervé NOUZET, Amar MANSOURI, Olivier CAPELLA, Aurélie FRONTERA, Florian CAMEL, Pia BOIZET, Jérome BUB, Arnaud DEROUBAIX

Pour extrait conforme, Le Maire, Ont donné procuration : Mmes - MM. :

Najoua **AYACHE** à Delphine FAURAND, Maria **MARTINEZ** à Marie-Claude MASSON, Charlotte **MARLIAC** à Olivier CAPELLA, Maxime **MONTET** à Christophe CABROL, Chloé **OLLAGNIER** à Florian RAPP, Théo **VIGNON** à Guillaume MOULIN, Roland **DÉCOMBE** à Pia BOIZET, Daniela **SEIGNEZ** à Jérome BUB, Monji **OUERTANI** à Jérome BUB

ANNIVERSAIRES DES ASSOCIATIONS GRIGNEROTES (50 ANS, 100 ANS, ...) - SUBVENTION EXCEPTIONNELLE

Le tissu associatif de Grigny est particulièrement dynamique. Les associations sont des acteurs de la construction du lien social et de la solidarité. Elles contribuent à l'épanouissement des individus de tous âges de la vie et au développement culturel et sportif. Les associations constituent donc, aux côtés de la Ville, des acteurs essentiels à la vie locale.

La Ville a toujours affiché son soutien aux associations locales. Afin de mettre en avant ce soutien et de valoriser le travail continu de celles-ci, il est proposé au conseil municipal d'attribuer une subvention exceptionnelle, d'un montant de $500 \in$, aux associations grignerotes célébrant leur cinquantième anniversaire de création (et tous les multiples : centième anniversaire $1\ 000 \in$, ...), sur sollicitation écrite des associations concernées.

Pour l'année 2022, les associations concernées sont l'Amicale Laïque de Grigny et l'association Excelsior pour leurs 100 ans, en plus du Tennis club à qui une subvention a été attribuée, pour ses 50 ans, par délibération du Conseil municipal n°22 022 en date du 4 mars 2022.

Après avoir entendu le Rapporteur et délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

AUTORISE l'attribution d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 1 000 € à l'association Excelsior et à l'Amicale Laïque de Grigny ;

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au chapitre 65, nature 6574.

A l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix pour.

VILLE DE GRIGNY - RHÔNE Extrait du Registre des Délibérations Du CONSEIL MUNICIPAL

Secrétaires: M. Guillaume MOULIN, Mme Pia BOIZET.

Envoyé en préfecture le 11/04/2022 Reçu en préfecture le 11/04/2022

Affiché le 14/04/2022 ====

ID: 069-216900969-20220408-DEL_22_037-DE

Date de convocation : 1 avril 2022

Séance du 8 avril 2022

Président : M. Xavier ODO

Date d'affichage : 1 avril 2022

Présents : Mmes - MM. :

Nombre de conseillers : en exercice : 29 présents : 20

Xavier ODO, Isabelle GAUTELIER, Guillaume MOULIN, Florian RAPP, Victoria MARI, Frédéric SERRA, Delphine FAURAND, Christophe CABROL, Marie-Claude MASSON, Irène DARRE, Djamal MESAI-MOHAMMED, Nathalie COURREGES, Hervé NOUZET, Amar MANSOURI, Olivier CAPELLA, Aurélie FRONTERA, Florian CAMEL, Pia BOIZET, Jérome BUB, Arnaud DEROUBAIX

Ont donné procuration : Mmes - MM. :

Najoua AYACHE à Delphine FAURAND, Maria MARTINEZ à Marie-Claude MASSON, Charlotte MARLIAC à Olivier CAPELLA, Maxime MONTET à Christophe CABROL, Chloé OLLAGNIER à Florian RAPP, Théo VIGNON à Guillaume MOULIN, Roland DÉCOMBE à Pia BOIZET, Daniela SEIGNEZ à Jérome BUB, Monji OUERTANI à Jérome BUB

Pour extrait conforme, Le Maire

TOURNOI INTERNATIONAL DE BASKET - CONVENTION DE PARTENARIAT TRIENNALE 2022-2024 ENTRE LA VILLE DE GRIGNY ET LE GRIGNY BASKET CLUB (GBC)

L'association Grigny Basket Club (GBC), organise chaque année, le tournoi international de basket. Le tournoi se déroule sur le week-end de Pâques. À cette occasion, l'association sollicite une prestation de repas pour les soirs des vendredi, samedi et dimanche.

Dans le cadre d'un partenariat, la municipalité fournira les repas pour cette manifestation. Cette prestation sera facturée : son montant intégrera les coûts relatifs à la conception des repas (denrées alimentaires, utilisation du matériel et des locaux, intervention des agents).

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver la convention triennale 2022-2024 qui définit les modalités d'organisation de ce repas entre la Ville de Grigny et l'association Grigny Basket Club (GBC).

Pour l'année 2022, le prix unitaire de la prestation est fixé à 5 € TTC par repas.

Vu le projet de convention ci-joint ;

Après avoir entendu le Rapporteur et délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE la convention triennale 2022-2024 ci-jointe, entre la Ville de Grigny et l'association Grigny Basket Club (GBC), qui définit les modalités de partenariat entre la Ville et l'association pour la fourniture des repas des vendredi, samedi et dimanche soirs organisés lors du tournoi international;

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention avec le Grigny Basket Club.

A l'unanimité des suffrages exprimés par 24 voix pour.

5 abstentions

Reçu en préfecture le 11/04/2022



TOURNOI INTERNATIONAL DE BASKET CONVENTION DE PARTENARIAT TRIENNALE 2022-2024 ENTRE LA VILLE DE GRIGNY ET L'ASSOCIATION GRIGNY BASKET CLUB

Entre

L'association Grigny Basket Club (GBC), représentée par son président, Monsieur Frédéric COLAS,

d'une part,

et la Ville de Grigny, représentée par Monsieur Xavier ODO, en sa qualité de Maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal du 8 avril 2022,

d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Un tournoi international de basket est organisé chaque année par l'association Grigny Basket Club lors du week-end de Pâques. À cette occasion un repas, pour les joueurs, les arbitres et les officiels, a lieu les soirs des vendredi, samedi et dimanche.

ARTICLE 1er - OBJET

Dans le cadre du partenariat entre la Ville et l'association GBC, la présente convention triennale a pour objet de définir les modalités d'organisation des repas des vendredi, samedi et dimanche soir des tournois des années 2022, 2023 et 2024.

ARTICLE 2 - DÉTAIL DE LA PRESTATION

Les repas, réalisés par le restaurant municipal au Pôle Enfance Robert Malfroy, 9 avenue du 19 mars 1962 à Grigny, seront composés d'une entrée et d'un plat principal.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS GÉNÉRALES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à :

- fournir le pain, le fromage, le dessert ainsi que les boissons,
- assurer le service à table.

ARTICLE 4 - ASSURANCE

L'association déclare avoir souscrit une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile dans le cadre de l'organisation de cette manifestation.

Reçu en préfecture le 11/04/2022

Affiché le 14/04/2012 =====

ID: 069-216900969-20220408-DEL_22_037-DE

ARTICLE 5 - MODALITÉS FINANCIÈRES

La Ville de Grigny facturera à l'association une « prestation repas » dont le prix du repas sera révisé chaque année. Le montant de la prestation intègre les coûts relatifs à la fabrication des repas : les denrées alimentaires, l'utilisation du matériel et des locaux et l'intervention des agents municipaux.

Pour l'année 2022, le prix unitaire de la prestation est fixé à 5,00 € TTC par repas.

ARTICLE 6 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à l'occasion du tournoi 2022 et s'achèvera à l'issue du tournoi 2024.

ARTICLE 7 - DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

Chacune des parties a la possibilité de résilier la convention à tout moment, mais exclusivement en cas de commun accord. En ce cas, la présente convention cessera de produire tout effet entre les parties au terme correspondant.

ARTICLE 8 - RÈGLEMENT ET LITIGES

Tout litige pouvant résulter de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Fait à Grigny, le

Fréderic COLAS, Président du Grigny Basket Club.

Xavier ODO, Maire de Grigny.

VILLE DE GRIGNY - RHÔNE Extrait du Registre des Délibérations Du CONSEIL MUNICIPAL

Secrétaires: M. Guillaume MOULIN, Mme Pia BOIZET.

Envoyé en préfecture le 11/04/2022

Reçu en préfecture le 11/04/2022

Affiché le 14/04/2022

ID: 069-216900969-20220408-DEL_22_038-DE

Date de convocation : 1 avril 2022

Séance du 8 avril 2022

Président: M. Xavier ODO

Date d'affichage : 1 avril 2022

Présents : Mmes - MM. :

Nombre de conseillers :
en exercice : 29
présents : 20

MARI, Frédéric SERRA,
MASSON, Irène DARRI
Hervé NOUZET, Amar M

Xavier ODO, Isabelle GAUTELIER, Guillaume MOULIN, Florian RAPP, Victoria MARI, Frédéric SERRA, Delphine FAURAND, Christophe CABROL, Marie-Claude MASSON, Irène DARRE, Djamal MESAI-MOHAMMED, Nathalie COURREGES, Hervé NOUZET, Amar MANSOURI, Olivier CAPELLA, Aurélie FRONTERA, Florian CAMEL, Pia BOIZET, Jérome BUB, Arnaud DEROUBAIX

Pour extrait conforme, Le Maire, Ont donné procuration : Mmes - MM. :

Najoua AYACHE à Delphine FAURAND, Maria MARTINEZ à Marie-Claude MASSON, Charlotte MARLIAC à Olivier CAPELLA, Maxime MONTET à Christophe CABROL, Chloé OLLAGNIER à Florian RAPP, Théo VIGNON à Guillaume MOULIN, Roland DÉCOMBE à Pia BOIZET, Daniela SEIGNEZ à Jérome BUB, Monji OUERTANI à Jérome BUB

ADHÉSION À LA MISSION DE MÉDECINE PRÉVENTIVE - CONVENTION ENTRE LA VILLE DE GRIGNY ET LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU RHÔNE ET DE LA MÉTROPOLE DE LYON (CDG69)

Par délibération n°21_108 du 19 novembre 2021, le Conseil municipal a approuvé l'adhésion de la collectivité aux missions pluriannuelles du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de de la Métropole de Lyon (cdg69) par convention unique entre le centre de gestion du Rhône et la Ville de Grigny.

La collectivité a choisi d'adhérer aux missions suivantes :

Nom de la mission	Tarif annuel	
Inspection hygiène et sécurité	Inclus dans la cotisation cdg69	
Conseil en droit des collectivités	5 000 €	
Archivage pluriannuel	315 €/jour	
Mission d'intérim	Portage salarial : 5,5% Contrat intérim : 6,5%	

L'AGEMETRA, actuel organisme de médecine de prévention de la collectivité, ne pouvant plus assurer le suivi des agents municipaux, la Ville a fait le choix de faire assurer ce suivi par le cdg du Rhône.

Considérant le coût de la mission de médecine préventive du cdg69 :

tarif de 80 € par agent ;

Il est proposé au Conseil municipal d'adhérer à la mission de médecine préventive du cdg 69, à compter du 1^{er} mai 2022, en complément de l'adhésion à la convention unique.

Après avoir entendu le Rapporteur et délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE l'adhésion complémentaire à la convention unique du cdg69 pour bénéficier de la mission médecine préventive du cdg du Rhône à compter du 1 er mai 2022 ;

DÉCIDE d'adhérer à la mission complémentaire de médecine préventive au tarif de 80 € / agent ;

AUTORISE l'autorité territoriale à signer l'annexe à la convention unique relative à l'adhésion à la mission de médecine préventive ;

DÉCIDE d'inscrire les crédits nécessaires à la prise en charge de ces frais au chapitre du budget prévu à cet effet.

A l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix pour.

Envoyé en préfecture le 11/04/2022

Reçu en préfecture le 11/04/2022 SLO

Affiché le

ID: 069-216900969-20220408-DEL_22_038-DE



Reçu en préfecture le 11/04/2022

Affiché le 14/04/2012 =

ID: 069-216900969-20220408-DEL_22_038-DE

Service Médecine Préventive, Social et Assurance

Convention N°158-CU-MEDPREV

Adhésion mission de médecine préventive

Entre

La collectivité ou l'établissement : COMMUNE DE GRIGNY représenté(e) par Monsieur le Maire, Xavier ODO, agissant en vertu de la délibération n°...... en date du

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon, représenté par son Président, Philippe LOCATELLI agissant en vertu de la délibération n°2021-35 du conseil d'administration en date du 28 juin 2021.

Il est préalablement exposé :

L'article 26-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée permet aux Centres de Gestion de créer un service de médecine préventive conformément au décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale, mis à la disposition des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande conformément à l'article 108-2 de la loi précitée.

Le conseil d'administration du cdg69 a créé un service de médecine préventive par délibération du 27 novembre 1987.

La collectivité ou l'établissement sollicite du cdg69 que lui soi(en)t affecté(s) un / des agent(s) exerçant la mission de médecine préventive.

Il est en conséquence convenu ce qui suit :

Article 1: Nature des missions

« Le service de médecine préventive a pour mission d'éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents » (article 108-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984).

Son activité est notamment régie par le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.

« Le médecin du service de médecine préventive exerce son activité médicale, en toute indépendance et dans le respect des dispositions du code de déontologie médicale et du code de la santé publique. Le médecin de prévention agit dans l'intérêt exclusif de la santé et de la sécurité des agents dont il assure la surveillance médicale » (article 11-2 du décret n°85-603).

La collectivité s'interdit toute ingérence dans l'exercice de la pratique médicale. Ce service est composé d'une équipe pluridisciplinaire :

- médecins de prévention
- Infirmiers de santé au travail
- assistantes administratives
- assistante sociale
- psychologue



Reçu en préfecture le 11/04/2022

ID: 069-216900969-20220408-DEL_22_038-DE

Le médecin anime et coordonne le travail des infirmiers qui interviennent selon un protocole établi au sein du service.

Du personnel médical ou paramédical (psychologue, assistante sociale..) peut être amené à intervenir en partenariat avec les médecins et les infirmiers. En cas d'intervention spécifique, les modalités de celle-ci seront fixées par convention.

Le service de médecine préventive intervient auprès de tous les agents fonctionnaires (titulaires ou stagiaires) et tous les agents contractuels (de droit public ou de droit privé).

Le service de médecine préventive exerce les missions suivantes :

- les actions de milieu de travail (AMT),
- la surveillance médicale des agents,
- les aménagements de poste de travail et des conditions d'exercice des fonctions.

1.1 Les actions en milleu de travail (AMT)

Pour un tiers du temps de travail, le service de médecine préventive participe à des actions de prévention sur le milieu de travail.

Il conseille l'autorité territoriale, les agents et leurs représentants en ce qui concerne notamment :

- L'amélioration des conditions de vie et de travail dans les services ;
- L'hygiène générale des locaux de service ;
- L'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine ;
- La protection des agents contre l'ensemble des nuisances et les risques d'accidents de service ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel;
- L'hygiène dans les restaurants administratifs;
- L'information sanitaire;
- La visite des lieux de travail en lien étroit avec l'ACFI (agent chargé de la fonction d'inspection) ou l'inspecteur Santé et Sécurité, les assistants et conseillers de prévention, les organismes compétents en matière d'hygiène et de sécurité et les services de la collectivité :
- L'aide à la rédaction et la mise à jour de fiches de risques professionnels, avec le concours des assistants et conseillers de prévention ;
- La protection des agents contre le risque infectieux par la vérification du carnet de vaccination et la recommandation de vaccinations.

Le service de médecine préventive est associé aux actions de formation des agents en matière d'hygiène et de sécurité ainsi qu'à la formation des secouristes mentionnés à l'article 13 du décret n°85-603 précité.

Il est consulté sur tous projets de construction ou d'aménagements importants des bâtiments administratifs et techniques et de modifications apportées aux équipements ainsi que ceux liés aux nouvelles technologies. Il peut procéder à toute étude et soumettre des propositions. Il formule des propositions sur l'accessibilité des locaux aux agents handicapés.

Le service de médecine préventive est obligatoirement informé, avant toute utilisation de substances ou produits dangereux, de la composition de ces produits et de la nature de ces substances, ainsi que de leurs modalités d'emploi.

Le médecin de prévention est informé par l'autorité territoriale dans les plus brefs délais des accidents de service ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel.

Le service de médecine préventive peut demander à l'autorité territoriale de faire effectuer des prélèvements et des mesures aux fins d'analyses. Le refus de celle-ci doit être motivé. Le service de médecine préventive informe l'organisme compétent en matière d'hygiène et de sécurité. Le service de médecine préventive participe aux études et enquêtes épidémiologiques.



DEL 22 038



Reçu en préfecture le 11/04/2022

Affiché le 14/04/2022====

ID: 069-216900969-20220408-DEL_22_038-DE

Le médecin de prévention et / ou l'infirmier santé au travail participent aux réunions des Comités Hygiène Sécurité et Conditions de Travail. Le médecin de prévention y assiste de plein droit avec voix consultative.

1.2 La surveillance médicale des agents

Le service de médecine préventive a un rôle exclusivement préventif : Il vérifie la compatibilité entre l'état de santé de l'agent et les conditions de travail liées au poste occupé par ce dernier.

Il appartient à la collectivité d'informer ses agents du caractère obligatoire de cette surveillance médicale. La surveillance médicale des agents est assurée lors de visites médicales, réalisées par un médecin de prévention ou un infirmier de santé au travail.

La périodicité et la qualification du professionnel de santé varient en fonction de la nature de la visite médicale.

Enfin. certaines visites médicales présentent un caractère obligatoire tandis que d'autres sont facultatives. Les visites médicales obligatoires sont planifiées en priorité.

Cette typologie est établie sur la base des dispositions réglementaires régissant la fonction publique territoriale (décrets n°87-602 du 30 juillet 1987 et n°85-603 du 10 juin 1985) et du décret n°2020-647 du 27 mai 2020, qui a modifié le régime des visites médicales des agents de la fonction publique de l'État.

1.2.1 Les visites médicales obligatoires réalisées par le médecin de prévention

La visite médicale d'embauche

Cette visite médicale permet au médecin de prévention d'apprécier la compatibilité de l'état de santé de l'agent avec les conditions de travail liées au poste.

La visite médicale périodique au titre de la surveillance médicale particulière ou renforcée (SMR)

Une surveillance médicale particulière ou renforcée est exercée à l'égard :

- des personnes reconnues travailleurs handicapés ;
- des femmes enceintes :
- des agents réintégrés après un congé de longue maladie ou de longue durée ;
- des agents occupant des postes dans des services comportant des risques spéciaux;
- des agents souffrant de pathologies particulières.

Celle-ci donne lieu à une visite médicale tous les 2 ans, réalisée en alternance par le médecin de prévention et l'infirmier de santé au travail.

Le médecin de prévention peut définir une fréquence plus courte si la situation le justifie.

Le suivi médical peut comprendre des examens complémentaires laissés à l'appréciation du médecin ou de l'infirmier, en fonction des risques, du poste et de l'état de santé de l'agent.

La visite médicale de reprise à l'issue d'un congé de longue maladie (CLM) ou d'un congé de longue durée (CLD)

Cette visite médicale intervient lors de la reprise de l'activité professionnelle de l'agent à l'issue d'un congé de longue maladie (CLM) ou d'un congé de longue durée (CLD).

La visite médicale dans le cadre d'une demande de reconnaissance de maladie professionnelle / CITIS

Lors d'une demande de reconnaissance de maladie professionnelle, le médecin de prévention peut procéder à un examen médical de l'agent, préalablement à la rédaction de son rapport lors d'une saisine de la Commission départementale de réforme.



DEL 22 038



Reçu en préfecture le 11/04/2022

ID: 069-216900969-20220408-DEL_22_038-DE

La visite médicale sur orientation de l'infirmier de santé au travail

C'est la situation dans laquelle l'infirmier de santé au travail a détecté une problématique de santé et a orienté l'agent vers le médecin de prévention.

La visite médicale à la demande de l'agent

Dans l'intervalle entre deux visites médicales périodiques, un agent bénéficie, sur sa demande, d'un examen médical supplémentaire. Au-delà, celui-ci revêt un caractère facultatif.

1.2.2 Les visites médicales obligatoires réalisées par l'infirmier de santé au travail

La visite médicale périodique simple

Cette visite médicale est réalisée par l'infirmier de santé au travail, tous les 5 ans.

Elle permet un suivi de l'état de santé des agents, avec la réalisation de certains examens, selon un protocole établi par le médecin de prévention.

En cas de détection d'une problématique médicale, l'infirmier de santé au travail peut orienter l'agent vers le médecin de prévention.

Une information est également communiquée sur les risques liés au poste de travail et les moyens de prévention.

Enfin, un temps de relève permet au médecin et à l'infirmier d'échanger sur les situations individuelles.

La visite médicale périodique dans le cadre de la surveillance médicale particulière ou renforcée (SMR)

Cette visite médicale est réalisée tous les 2 ans, en alternance avec le médecin de prévention, à l'égard des personnes bénéficiant d'une surveillance médicale renforcée (1.1.2).

1.2.3 Les visites médicales facultatives, assurées exclusivement le médecin de prévention

La visite médicale de pré-reprise

Lors d'une absence supérieure à 3 mois consécutifs, l'agent ou son médecin traitant ou la collectivité peut solliciter une visite de cette nature en vue d'anticiper sa reprise, notamment par d'éventuels aménagements de son poste de travail.

La visite médicale de reprise, hors CLM ou CLD

Il s'agit des visites de reprise après une absence d'au moins 30 jours dans le cadre d'un congé de maladie ordinaire (maladie ou accident de la vie privée), d'un accident de service ou de trajet, d'une maladie professionnelle.

La visite médicale à la demande de la collectivité

Confrontée à une situation ou une problématique particulière, une collectivité peut solliciter l'examen d'un agent par un médecin de prévention.

La demande doit impérativement :

- Préciser le motif et/ou les questions posées au médecin,
- Être accompagnée de tous les éléments de contexte ou des informations (arrêts de travail, comportement, incidents éventuels....) permettant au médecin d'apprécier au mieux la situation.

1.2.4 Les examens complémentaires

A l'occasion de ces visites médicales, les professionnels de santé du service de médecine préventive peuvent recommander des examens complémentaires. Ces examens et consultations prescrits par le médecin du travail et /ou l'infirmier santé au travail par délégation (radiographies pulmonaires, vaccins, prises de sang, test tuberculiniques.....) sont à la charge de la collectivité.





Reçu en préfecture le 11/04/2022

Affiché le 14/64/2022 ====

ID: 069-216900969-20220408-DEL_22_038-DE

1.2.5 Les aménagement de poste de travail ou de conditions d'exercice des fonctions

Les médecins du service de médecine préventive sont habilités à proposer des aménagements de poste de travail ou de conditions d'exercice des fonctions, justifiés par l'âge, la résistance physique ou l'état de santé des agents.

Ils peuvent également proposer des aménagements temporaires de postes de travail ou de conditions d'exercice des fonctions au bénéfice des femmes enceintes.

Lorsque la collectivité ne suit pas l'avis du service de médecine préventive, sa décision doit être motivée par écrit et l'organisme compétent en matière d'hygiène et de sécurité doit être tenu informé, conformément à l'article 24 du décret 85-603 précité.

Il convient de rappeler que l'aménagement du poste de travail peut porter sur un allègement des tâches à accomplir. l'octroi de temps de repos. l'aménagement matériel du poste de travail. L'aménagement peut impliquer que le temps de travail soit inférieur à celui effectué dans l'établissement et si les attributions de l'agent le permettent, il serait possible qu'une partie des heures soient effectuées à domicile avec l'avis du médecin de prévention et l'accord de l'autorité territoriale.

1.2.6 La gestion du dossier médical

Le médecin ou l'infirmier de santé au travail établit et renseigne pour chaque agent un dossier médical de santé au travail (DMST) dont le contenu est fixé réglementairement. Y figurent notamment la survenue des accidents de service / travail et maladies professionnelles ainsi que la fiche d'exposition aux poussières d'amlante et autres CMR (cancérogènes, mutagènes et reprotoxiques). La tracabilité individuelle et collective constitue un objectif essentiel en matière de santé et de prévention des risques professionnels.

1.5 Le temps connexe

1.5.1 Le rapport annuel d'activité

Le médecin de prévention rédige chaque année un rapport d'activité, qui est transmis à l'autorité territoriale avant le 31 mars de l'année N+1 et présenté à l'organisme compétent en matière d'hygiène et de sécurité. Pour les collectivités affiliées et dépendant du comité technique du cdg69 (comité social territorial à l'issue des élections des représentants du personnel de décembre 2022), le médecin coordonnateur du service établit un rapport global présenté dans les mêmes conditions.

1.5.2 Les interventions relatives au suivi de situations particulières

Le médecin de prévention rédige également les rapports prévus réglementairement devant les instances médicales de la fonction publique territoriale ainsi que tous ceux nécessaires au suivi médical des agents (MDPH, médecins agréés, hôpitaux....) notamment :

- rapport écrit au comité médical sur l'aptitude à la reprise d'un agent placé en congé de longue maladie ou de longue durée conformément à l'article 33 du décret 87-602 du 30 juillet 1987,
- rapport écrit à la commission de réforme sur l'imputabilité au service d'une maladie professionnelle conformément à l'article 37-7 du décret 87-602 précité.

Le médecin de prévention est associé régulièrement aux réunions ou commissions dans lesquelles la situation des agents suivis est présentée (réunions en interne de la collectivité, participation aux cellules maintien dans l'emploi...).

Enfin, le médecin de prévention est informé par la collectivité :

- des dossiers individuels soumis au Comité médical départemental,
- des projets de préparation au reclassement dans le cadre de la Période de Préparation au Reclassement (PPR), avant leur notification aux agents (article 2-2 du décret n°85-1054 du 30 septembre 1985),





Recu en préfecture le 11/04/2022

ID: 069-216900969-20220408-DEL 22 038-DE

1.5.3 La coordination interne de l'équipe médicale

Le service de médecine préventive se réunit régulièrement dans le cadre de réunions de concertation, de coordination entre l'équipe pluridisciplinaire, de relève entre les médecins de prévention et les infirmiers de santé au travail.

Article 2 : Modalités d'intervention

2.1 - Les principes généraux

Le personnel du service de médecine préventive du cdg69 demeure, pendant l'accomplissement des missions, sous la subordination hiérarchique du seul cdg69, son employeur, qui est seul compétent pour l'organisation du travail. Tous les professionnels du service sont soumis au secret professionnel, y compris le personnel administratif.

Le temps indicatif consacré à la collectivité par l'équipe de médecine préventive est fixé par le décret 85-603 précité.

2.2 - Les locaux de consultation

Les visites et examens peuvent se dérouler :

- au cdg69,
- dans un cabinet médical mis à disposition par les collectivités en fonction de la taille de l'effectif.
- dans des lieux de regroupement déterminés par le service de médecine préventive du cdg69.

Ils sont situés dans la limite d'une heure de trajet entre la collectivité et le lieu de visite, ce, dans des conditions normales de circulation.

Les locaux doivent répondre à des conditions d'accueil respectant les règles de confidentialité, d'hygiène et d'accessibilité en vigueur ; leur configuration doit être également compatible avec la sécurité du professionnel de santé, y compris face à un agent en visite médicale qui viendrait à se montrer violent.

Ceux-ci doivent être équipés d'une connexion internet permettant l'usage du logiciel métier.

L'ensemble du matériel médical nécessaire à l'exercice des missions définies est fourni par le cdg69.

2.3 - L'absence du médecin

En cas d'absence du médecin d'une durée inférieure à 3 mois, des prestations a minima seront assurées par les autres médecins du service : visites d'embauche, visites pour avis obligatoires dans le cadre des instances médicales, suivi spécifique argumenté. Les missions du reste de l'équipe pluridisciplinaire continueront à être assurées.

Pour toute absence du médecin d'une durée supérieure, voire un départ, la tarification sera révisée au prorata de la durée d'absence jusqu'au remplacement du médecin et des interventions des autres professionnels au regard du temps d'intervention minimal précisé dans le présent article al. 1.

2.4 - La gestion administrative

2.4.1 Collectivités de moins de 800 agents

Le service de médecine préventive du cdg69 met à la disposition de la collectivité un secrétariat administratif chargé:

- d'organiser le temps de travail des intervenants du service (plannings...),
- d'informer la collectivité des dates et créneaux horaires prévus pour les visites médicales, au moins 4 semaines avant, afin que la collectivité organise les visites de ses agents, et ce, y compris durant les périodes de congés scolaires,





Envoyé en préfecture le 11/04/2022 Reçu en préfecture le 11/04/2022 Affiché le 14/04/2022 ====

ID: 069-216900969-20220408-DEL 22 038-DE

- de produire les documents nécessaires à la mise en œuvre des missions du service (envoi des convocations spécifiques, rédaction des différents courriers, rapports médicaux...),
- de mettre à disposition et d'accompagner les référents des collectivités dans l'utilisation d'un portail métier MEDTRA (codes d'accès, notice d'utilisation détaillée et assistance téléphonique / courriel) permettant de réaliser les opérations nécessaires au suivi des agents

La collectivité s'engage à désigner un référent en interne dont les coordonnées seront communiquées au service de médecine préventive (via un formulaire électronique disponible sur l'extranet du cdq69) et qui sera l'interlocuteur privilégié du secrétariat du service de médecine préventive du cdg69. Ce référent devra - via le portail métier :

- mettre à jour les effectifs et ce, au fur et à mesure des embauches et des départs,
- compléter et mettre à jour les fiches administratives de chaque agent de sa collectivité (nom, prénom, date de naissance, poste occupé et date d'embauche...),
- positionner, et dès que les créneaux sont ouverts par le service de médecine préventive du cdq69, les agents sur les plages horaires aussi bien pour le médecin que pour l'infirmier de santé au travail,
- récupérer l'ensemble des fiches de visite (disponibles dans les 8 jours ouvrés).

Dans l'hypothèse où la collectivité ne remplit pas l'ensemble des créneaux mis à disposition pour ses agents, le référent prévient le secrétariat de médecine préventive au plus tard 15 jours calendaires avant la date de visite prévue. Dans tous les cas, si les créneaux ne sont pas utilisés, le cdg69 ne pourra garantir de nouveaux créneaux dans les délais souhaités par la collectivité.

Les absences non remplacées ou non justifiées d'agent le jour de la visite seront facturées au tarif prévu à l'article 6, sauf si elles sont signalées au service au moins deux jours avant la date de visite prévue.

2.4.2 Collectivités de plus de 800 agents

Le planning d'intervention du médecin et de l'infirmier est communiqué à la collectivité au moins 4 semaines avant leur venue. Le service de médecine préventive du cdg69 n'assure pas le secrétariat administratif. Toutefois il met à disposition de la collectivité l'accès à un portail métier permettant de réaliser les opérations nécessaires au suivi des agents.

Cet outil permettant, outre la mise à jour des effectifs, la récupération des fiches de visite et l'accès aux données relatives aux agents de la collectivité.

Un accès au logiciel métier (identique à celui utilisé par le service de médecine préventive), est également possible gracieusement via la mise à disposition d'une licence spécifique offrant des fonctionnalités étendues de secrétariat.

La collectivité s'engage à désigner un référent en interne dont les coordonnées seront communiquées au service de médecine préventive (via un formulaire électronique disponible sur l'extranet du cdg69) et qui sera l'interlocuteur privilégié du service de médecine préventive du cdg69. Ce référent devra - via le portail métier et / ou le logiciel MEDTRA :

- mettre à jour les effectifs et ce, au fur et à mesure des embauches et des départs,
- compléter et mettre à jour les fiches administratives de chaque agent de sa collectivité (nom, prénom, date de naissance, poste occupé et date d'embauche...),
- produire les documents nécessaires à la mise en œuvre des missions du service (envoi des convocations, rédaction des différents courriers, rapports médicaux...),
- positionner les agents sur les plages horaires aussi bien pour le médecin que pour l'infirmier de santé au travail et ce, y compris durant les périodes de congés scolaires,
- récupérer l'ensemble des fiches de visite (disponibles dans les 8 jours ouvrés),
- produire des statistiques mensuelles et annuelles en vue de renseigner les tableaux de bord du service de médecine préventive et le rapport d'activité annuel.



Reçu en préfecture le 11/04/2022

ID: 069-216900969-20220408-DEL_22_038-DE

Article 3: Participation financière

3.1 Le coût unitaire

Le montant de la cotisation annuelle est déterminé par l'application d'un coût agent appliqué à l'effectif de la collectivité au 31 décembre de l'année N-1. La participation est fixée comme suit :

Type collectivité	Gestion secrétariat	Tarifs 2022-2024
Affiliées obligatoires < 350 agents	cdg69	Coût agent 80 €
Affiliées volontaires > 350 agents	cdg69	Coût agent 80 €
Non affiliées (sauf Région AURA) > 800 agents	Interne collectivité	Coût agent 85 €
Non affiliées < 800 agents	cdg69	Coût agent 95 €
Région	Interne collectivité	Coût agent 100 €

Une **pénalité de 40 €** sera appliquée à visite ayant donné lieu à une absence non justifiée dans les 48h précédant le rendez-vous.

3.2 La déclaration des effectifs et détermination du montant de la cotisation annuelle

Les effectifs de l'année N-1 font l'objet d'une déclaration annuelle de la collectivité sur le Portail MEDTRA avant le 31 janvier de l'année en cours.

À cette occasion, la collectivité veille à mettre à jour sa base agents, en renseignant avec soin les arrivées et les départs, afin d'assurer une cohérence entre les effectifs déclarés et la liste des agents actifs sur le portail, fonctionnaires et contractuels, suivis par les professionnels de santé du cdg69.

L'ensemble des éléments nécessaires aux visites (date de naissance, situation familiale, grade, poste...) est également renseigné. Des recoupements de fichiers et vérifications complémentaires pourront être demandés à la collectivité pour valider le nombre effectif d'agents.

3.3 Le recouvrement de la cotisation annuelle

Sur la base de cette déclaration, un bordereau d'appel à cotisation est adressé pour information en début d'année à la collectivité : il mentionne les effectifs pris en compte pour la facturation, le coût unitaire et le montant de la cotisation de l'année.

Le titre de recettes correspondant est ensuite émis et déposé sur la plateforme Chorus par le cdg69.

Une facturation complémentaire intégrant les absences est établie à une périodicité trimestrielle.

Le montant de la participation financière pourra faire l'objet d'une révision triennale par délibération du conseil d'administration du cdg69, qui sera notifiée à la collectivité au plus tard le 31 octobre de la 3º année de convention.

Article 4 : Protection des données

Données pour assurer le suivi administratif de la présente annexe

Les données nécessaires au suivi administratif de la présente annexe sont collectées et protégées dans les conditions prévues à l'article 6 de la convention. La collectivité atteste de ces conditions par la signature de la présente annexe.

Données pour assurer la mise en œuvre de la mission (référents en collectivité)

Les informations recueillies par le service médecine préventive, social et assurance du cdg69 sont enregistrées dans un fichier informatisé par le Président du cdg69, responsable de traitement.

Les données collectées servent à assurer, au titre de la mise en œuvre des missions indiquées au titre III du décret 85-603 précité, la gestion des prises de rendez-vous et la gestion du suivi de l'agent (prise de rendez-vous, suivi des rendez-vous, communication des avis, des rapports),





Reçu en préfecture le 11/04/2022

Affiché le 14/04/2022 ==

ID: 069-216900969-20220408-DEL 22 038-DE

Les données collectées seront communiquées aux seuls destinataires suivants : service Médecine Préventive, Social et Assurance et référents collectivités désignés par l'autorité territoriale.

Les données sont conservées pendant la durée de l'adhésion de la collectivité et jusqu'à réception des nouveaux contacts en cas de renouvellement de celle-ci. En cas de résiliation ou de non renouvellement de l'adhésion, ces éléments sont supprimés dans les 3 mois. Il est possible d'accéder à ces données, de les rectifier, de demander leur effacement, d'exercer le droit à la limitation du traitement de celles-ci ou de solliciter leur portabilité.

Pour exercer l'ensemble de ces droits ou pour toute question sur le traitement des données dans ce dispositif, le délégué à la protection des données peut être contacté à l'adresse suivante : dpd@cda69.fr

Si les personnes concernées estiment, après nous avoir contactés, que leurs droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, elles peuvent adresser une réclamation à la CNIL.

Données collectées pour assurer le suivi de la mission (agents suivis par la médecine préventive)

Les informations recueillies par le service de médecine préventive servent à assurer la mise en œuvre des missions indiquées au titre III du décret 85-603 précité.

Les durées de conservation et la gestion des droits des agents leur seront communiqués au moment de leur convocation aux rendez-vous avec le service de médecine préventive.

À Grigny

À Sainte Foy-lès-Lyon

Le

Le 30 juin 2021

Le Maire

Le Président,

Xavier ODO

Philippe LOCATELLI



VILLE DE GRIGNY - RHÔNE Extrait du Registre des Délibérations Du CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 11/04/2022 Reçu en préfecture le 11/04/2022 Affiché le 14/04/2022 ===== ID: 069-216900969-20220408-DEL_22_039-DE

Date de convocation : 1 avril 2022

Séance du 8 avril 2022

Président: M. Xavier ODO

Date d'affichage:

Secrétaires : M. Guillaume MOULIN, Mme Pia BOIZET.

1 avril 2022

Présents: Mmes - MM.:

Nombre de conseillers : en exercice: 29 présents: 20

Xavier ODO, Isabelle GAUTELIER, Guillaume MOULIN, Florian RAPP, Victoria MARI, Frédéric SERRA, Delphine FAURAND, Christophe CABROL, Marie-Claude MASSON, Irène DARRE, Djamal MESAI-MOHAMMED, Nathalie COURREGES, Hervé NOUZET, Amar MANSOURI, Olivier CAPELLA, Aurélie FRONTERA, Florian CAMEL, Pia BOIZET, Jérome BUB, Arnaud DEROUBAIX

Pour extrait conforme, Le Maire.

Ont donné procuration : Mmes – MM. :

Najoua AYACHE à Delphine FAURAND, Maria MARTINEZ à Marie-Claude MASSON, Charlotte MARLIAC à Olivier CAPELLA, Maxime MONTET à Christophe CABROL, Chloé OLLAGNIER à Florian RAPP, Théo VIGNON à Guillaume MOULIN, Roland **DÉCOMBE** à Pia BOIZET, Daniela SEIGNEZ à Jérome BUB, Monji OUERTANI à Jérome BUB



ANNÉE 2022 - COS - SUBVENTION ANNUELLE

Vu la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citovens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi précitée ;

Considérant que l'autorité administrative qui attribue une subvention supérieure à 23 000 € doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie ;

Il est proposé au Conseil municipal d'attribuer une subvention d'un montant de 30 000 € au Comité des Œuvres Sociales (COS) du personnel de la Ville de Grigny afin de permettre au Comité d'assurer la bonne gestion des prestations en cours pour l'année 2022. Le montant de cette subvention pourra réévalué en cours d'année en fonction des justificatifs présentés par le COS.

Après avoir entendu le Rapporteur et délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention ci-annexée avec le Comité des Œuvres Sociales par laquelle la Ville de Grigny détermine pour l'exercice 2022 les modalités de son engagement financier à hauteur de 30 000 €.

A l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix pour.



Envoyé en préfecture le 11/04/2022

Reçu en préfecture le 11/04/2022

Affiché le 14/04/2022

ID : 069-216900969-20220408-DEL_22_039-DE

Année 2022 Subvention annuelle

Comité des Œuvres Sociales (COS)

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Entre,

La Ville de Grigny, représentée par son Maire, Monsieur Xavier ODO, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 8 avril 2022, **d'une part,**

Et

Le Comité des Œuvres Sociales (COS) du Personnel de la Ville de Grigny, représenté par sa Présidente, Madame Cécile QUINTANILLA, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir la nature des actions à réaliser par le comité des œuvres sociales du personnel de la Ville de Grigny.

Article 2 : Objectifs

La présente convention donne mission au COS d'engager des actions dans les domaines suivants :

- Allocations (mariage, naissance, décès, retraite, médailles du travail)
- Loisirs : sorties à la journée ou en soirées
- Organisation de voyages : organisation de séjours et week-ends
- Billetterie
- Arbre de noël
- Encouragement à la pratique d'activités culturelles et sportives
- Location ou offre de location de vacances

Article 3 : Engagement de la Ville de Grigny

Pour l'année 2022, la Ville de Grigny contribue financièrement pour un montant de 30 000 € selon l'échéancier suivant : 50% en avril, 50% en septembre.

Le montant de cette subvention pourra réévalué en cours d'année en fonction des justificatifs présentés par le COS.

Article 4: Engagement de l'association

Le Comité des Œuvres Sociales s'engage à réaliser les objectifs cités à l'article 2 de la présente convention et à rendre compte de son activité sous forme d'un bilan quantitatif et qualitatif. Ce document devra notamment retracer les actions accomplies, le nombre d'agents concernés par ces activités, les modalités de sélection des bénéficiaires des actions lorsque les places sont limitées, et tous éléments permettant de s'assurer d'une bonne utilisation de la subvention au service du plus grand nombre d'agents. Il communiquera à la ville toutes les pièces justifiant de

cette activité et sans préjudice des contrôles susceptibles d'être réalisés par les services de l'Etat.

Article 5 : Durée et fin de la convention

La présente convention est conclue pour une année. Elle prend effet au 1er janvier 2022 et se terminera le 31 décembre 2022.

Le COS pourra solliciter une nouvelle subvention pour l'exercice 2023 ; celle-ci devra être accompagnée du dernier procès-verbal de l'Assemblée Générale, du bilan comptable, et d'une fiche pour chaque projet, avec notamment les éléments budgétaires prévisionnels.

Le non-respect de ces engagements par l'une des parties entraine la résiliation de plein droit de cette convention constatée par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve d'un préavis de 3 mois.

Article 6: Litiges

En cas de litige, seul le tribunal administratif est compétent.

Fait à Grigny (Rhône), le 2022 en deux exemplaires.

Cécile QUINTANILLA, Présidente du COS. Xavier ODO, Maire de Grigny.

Envoyé en préfecture le 11/04/2022

Reçu en préfecture le 11/04/2022 Affiché le 14/04/202

ID: 069-216900969-20220408-DEL_22_039-DE

VILLE DE GRIGNY - RHÔNE Extrait du Registre des Délibérations Du CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 11/04/2022 Reçu en préfecture le 11/04/2022

Affiché le 14/04/2022 🥌 🖣 ID: 069-216900969-20220408-DEL_22_040-DE

Date de convocation : 1 avril 2022

Séance du 8 avril 2022

Président: M. Xavier ODO

Date d'affichage :

Secrétaires: M. Guillaume MOULIN, Mme Pia BOIZET.

1 avril 2022

Présents: Mmes - MM.:

Nombre de conseillers : en exercice: 29 présents : 20

Xavier ODO, Isabelle GAUTELIER, Guillaume MOULIN, Florian RAPP, Victoria MARI, Frédéric SERRA, Delphine FAURAND, Christophe CABROL, Marie-Claude MASSON, Irène DARRE, Djamal MESAI-MOHAMMED, Nathalie COURREGES, Hervé NOUZET, Amar MANSOURI, Olivier CAPELLA, Aurélie FRONTERA, Florian CAMEL, Pia BOIZET, Jérome BUB, Arnaud DEROUBAIX

Pour extrait conforme, Le Maire,

Ont donné procuration : Mmes - MM. :

Najoua AYACHE à Delphine FAURAND, Maria MARTINEZ à Marie-Claude MASSON, Charlotte MARLIAC à Olivier CAPELLA, Maxime MONTET à Christophe CABROL, Chloé OLLAGNIER à Florian RAPP, Théo VIGNON à Guillaume MOULIN, Roland **DÉCOMBE** à Pia BOIZET, Daniela **SEIGNEZ** à Jérome BUB, Monji **OUERTANI** à Jérome BUB



Par délibération N°2022-0928 en date du 24 janvier 2022, le Conseil de la Métropole de Lyon a approuvé la mise en place d'une aide à l'investissement en direction des communes de son territoire, renouant avec la pratique usuelle des départements, avec une enveloppe de 10 millions d'euros pour cette année 2022.

Les investissements éligibles à cette subvention ont été précisés dans cette délibération annexée au présent rapport. Ils concernent des travaux de construction, d'aménagement, de mise aux normes ou de rénovations d'écoles, d'Établissement d'Accueil de Jeunes Enfants (EAJE), ou d'infrastructures sportives, ainsi que les travaux de rénovation thermique, de transition énergétique ou de développement des énergies renouvelables, qui sont destinés, ou dédiés, à accueillir un service à la population. Des niveaux de performances énergétiques ou environnementales sont fixés.

La commune de Grigny porte un ambitieux projet de réduction de consommation d'énergie de ses équipements sportifs. Pour rappel, depuis 2019, le remplacement de l'ensemble des éclairages des gymnase Favier et Colas ont été réalisés lors de la première tranche. Aujourd'hui, la principale consommation électrique communale réside dans l'éclairage des terrains de football et de tennis (intérieur et extérieur). Le passage intégral de ces éclairages en LED pourrait entraîner des économies substantielles d'énergie.

Ce projet de remplacement des éclairages actuels par des éclairages LED, d'un montant de 231 528 €, correspond au cahier des charges de l'appel à projets susmentionné. Il pourrait être réalisé à compter du second semestre 2022.

Après avoir entendu le Rapporteur et délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE le projet de remplacement des éclairages actuels du tennis et des terrains de football par des éclairages LED d'un montant de 231 528 € ;

SOLLICITE une subvention d'un montant maximal auprès de la Métropole de Lyon. dans le cadre de l'aide aux investissements des communes ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à cette demande.

A l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix pour.

VILLE DE GRIGNY - RHÔNE Extrait du Registre des Délibérations Du CONSEIL MUNICIPAL

Secrétaires: M. Guillaume MOULIN, Mme Pia BOIZET.

Envoyé en préfecture le 11/04/2022

Reçu en préfecture le 11/04/2022

Affiché le 14/04/2022

ID: 069-216900969-20220408-DEL_22_041-DE

Date de convocation : 1 avril 2022

Séance du 8 avril 2022

Président : M. Xavier ODO

Date d'affichage : 1 avril 2022

Présents : Mmes – MM. :

Nombre de conseillers : en exercice : 29 présents : 20 Xavier ODO, Isabelle GAUTELIER, Guillaume MOULIN, Florian RAPP, Victoria MARI, Frédéric SERRA, Delphine FAURAND, Christophe CABROL, Marie-Claude MASSON, Irène DARRE, Djamal MESAI-MOHAMMED, Nathalie COURREGES, Hervé NOUZET, Amar MANSOURI, Olivier CAPELLA, Aurélie FRONTERA, Florian CAMEL, Pia BOIZET, Jérome BUB, Arnaud DEROUBAIX

Pour extrait conforme, Le Maire, Ont donné procuration : Mmes - MM. :

Najoua **AYACHE** à Delphine FAURAND, Maria **MARTINEZ** à Marie-Claude MASSON, Charlotte **MARLIAC** à Olivier CAPELLA, Maxime **MONTET** à Christophe CABROL, Chloé **OLLAGNIER** à Florian RAPP, Théo **VIGNON** à Guillaume MOULIN, Roland **DÉCOMBE** à Pia BOIZET, Daniela **SEIGNEZ** à Jérome BUB, Monji **OUERTANI** à Jérome BUB

ANNÉE 2021 - SPL OSER - MANDAT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE POUR LA RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE ET L'EXTENSION DE L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE LOUIS PASTEUR - COMPTE-RENDU ANNUEL À LA COLLECTIVITÉ

La Ville a délégué la maîtrise d'ouvrage de l'opération de rénovation énergétique et de l'extension de l'école élémentaire Louis Pasteur à la Société Publique Locale Opérateur de Services Énergétiques Régional (SPL OSER) ;

Considérant que, conformément à à l'article 9,2 de l'annexe 1 de son mandat de maîtrise d'ouvrage, la SPL OSER a communiqué à la Ville, le compte rendu annuel 2021 portant sur l'avancement de cette opération ;

Vu ledit compte rendu annuel et ses annexes :

- le bilan des dépenses et des recettes sur l'année 2021 ;
- le budget prévisionnel;
- le récapitulatif des factures réglées au 31/12/2021;

Le compte rendu de l'année 2021 est consultable au service finances, ainsi que sur le site internet de la Ville : https://www.mairie-grigny69.fr/ma-ville/seances-du-conseil-municipal/

Après avoir entendu le Rapporteur et délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

PREND ACTE du compte-rendu annuel 2021 sur l'avancement de l'opération de rénovation énergétique et de l'extension de l'école élémentaire Louis Pasteur, communiqué à la Ville par la Société Publique Locale d'efficacité énergétique, dans le cadre du mandat de maîtrise d'ouvrage.

A l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix pour.

VILLE DE GRIGNY - RHÔNE Extrait du Registre des Délibérations Du CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 11/04/2022 Reçu en préfecture le 11/04/2022

Date de convocation : 1 avril 2022

Séance du 8 avril 2022

Président : M. Xavier ODO

Date d'affichage :

Secrétaires : M. Guillaume MOULIN, Mme Pia BOIZET.

Date d'affichage : 1 avril 2022

Présents : Mmes - MM. :

Nombre de conseillers : en exercice : 29 présents : 20 Xavier ODO, Isabelle GAUTELIER, Guillaume MOULIN, Florian RAPP, Victoria MARI, Frédéric SERRA, Delphine FAURAND, Christophe CABROL, Marie-Claude MASSON, Irène DARRE, Djamal MESAI-MOHAMMED, Nathalie COURREGES, Hervé NOUZET, Amar MANSOURI, Olivier CAPELLA, Aurélie FRONTERA, Florian CAMEL, Pia BOIZET, Jérome BUB, Arnaud DEROUBAIX

Pour extrait conforme, Le Maire, Ont donné procuration : Mmes - MM. :

Najoua AYACHE à Delphine FAURAND, Maria MARTINEZ à Marie-Claude MASSON, Charlotte MARLIAC à Olivier CAPELLA, Maxime MONTET à Christophe CABROL, Chloé OLLAGNIER à Florian RAPP, Théo VIGNON à Guillaume MOULIN, Roland DÉCOMBE à Pia BOIZET, Daniela SEIGNEZ à Jérome BUB, Monji OUERTANI à Jérome BUB

GRAND LYON MÉTROPOLE - RAPPORT ANNUEL 2020 SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE PRÉVENTION ET DE GESTION DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

La Métropole de Lyon a transmis à la Ville le rapport annuel 2020 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés. Conformément à l'article D2224-1 du code général des collectivités territoriales, il doit faire l'objet d'une communication au Conseil municipal.

Ce rapport relatif à l'année 2020 présente essentiellement des indicateurs techniques et financiers.

Généralités: la loi de transition énergétique a fixé l'objectif de réduire de 10% les déchets ménagers et assimilés produits par habitant en 2020 par rapport à 2010. En 2020, sur le territoire métropolitain, cette quantité de déchets a diminué de 9,1% par rapport à 2010. En 2019 cette baisse était de 5,5%. L'enjeu est donc de renforcer la réduction à la source de la production de déchets, ce qui constitue la trame du projet de « programme local de prévention des déchets » 2019-2024. L'année 2020 est la seconde année de mise en œuvre des actions de ce programme. Ce projet de territoire vise une réduction de 31,9 kg/hab de Déchets Ménagers et Assimilés (DMA) hors gravats, entre 2018 et 2024 soit en moyenne une réduction de plus de 5 kg par habitant et par an.

En 2020, les ordures ménagères résiduelles ont diminué de 2,8% par rapport à l'année 2019, soit – 15 338 t alors que la population a augmenté de 0,9%.

La collecte sélective (bacs jaunes) est en hausse par rapport à 2019 (+ 0,5% soit 61 031 t en 2020 au lieu de 60 716 t en 2019), malgré la perte du centre de tri d'Epinal durant le premier confinement. Ce résultat plutôt favorable est à mesurer car la collecte sélective reste de mauvaise qualité avec plus d'un tiers de déchets mal triés qui repartent dans les unités de valorisation énergétique.

La collecte du verre a augmenté de 3,2%, malgré la fermeture des bars et restaurants et l'annulation des manifestations début 2020. Depuis 2010 la quantité de verre collectée a progressé de + 33%.

A Grigny, la quantité d'Ordures Ménagères et Assimilées (OMr + emballages légers

1/2

+ papier + verre) par habitant est supérieure à la moyenne métropolitaine (moyenne métropolitaine de 288,9 kg/hab). Elle est en hausse par rapport à 2019.

<u>Le recyclage</u>: 151 809 t de déchets ont été orientées vers le recyclage en 2020, une baisse de 3,5% par rapport à 2019. La majorité des déchets proviennent des déchèteries, qui orientent les déchets vers des filières spécifiques et respectueuses de l'environnement. La quantité de déchets issus de déchèterie et orientés vers le recyclage est en baisse par rapport à 2019 (conséquence de la fermeture des installations durant le confinement).

La déchèterie de Grigny se maintient parmi les déchèteries ayant collecté moins de 6 999 t de déchets, soit la 2ème tranche sur 3 par ordre croissant de tonnage collecté.

<u>Bilan financier</u>: en 2020, les dépenses de gestion des déchets se sont élevées à 137,1 M€ (principales dépenses : 58% pour la collecte, 20% pour la valorisation énergétique), en légère hausse de 1,2% par rapport à 2019. Le coût net, constitué de l'ensemble des charges moins les produits industriels, moins les soutiens des organismes agréés et les aides publiques, correspondant à la collecte et au traitement des déchets s'élève à 80 € HT par habitant à l'échelle de la Métropole, avec des services faits différents suivant les communes.

Le rapport annuel est consultable au service environnement, ainsi que sur le site internet de la Métropole :

https://www.grandlyon.com/pratique/publications-dechets.html

Après avoir entendu le Rapporteur et délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

PREND ACTE du rapport annuel 2020 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés.

A l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix pour.

Envoyé en préfecture le 11/04/2022

Reçu en préfecture le 11/04/2022

Affiché le

ID: 069-216900969-20220408-DEL_22_042-DE

= E C

VILLE DE GRIGNY - RHÔNE Extrait du Registre des Délibérations Du CONSEIL MUNICIPAL

1

Envoyé en préfecture le 11/04/2022 Reçu en préfecture le 11/04/2022

Affiché le 14/04/2022

ID: 069-216900969-20220408-DEL_22_043-DE

Date de convocation : 1 avril 2022

Séance du 8 avril 2022

Président : M. Xavier ODO

Date d'affichage :

Secrétaires : M. Guillaume MOULIN, Mme Pia BOIZET.

1 avril 2022

Présents : Mmes - MM. :

Nombre de conseillers : en exercice : 29 présents : 20 Xavier ODO, Isabelle GAUTELIER, Guillaume MOULIN, Florian RAPP, Victoria MARI, Frédéric SERRA, Delphine FAURAND, Christophe CABROL, Marie-Claude MASSON, Irène DARRE, Djamal MESAI-MOHAMMED, Nathalie COURREGES, Hervé NOUZET, Amar MANSOURI, Olivier CAPELLA, Aurélie FRONTERA, Florian CAMEL, Pia BOIZET, Jérome BUB, Arnaud DEROUBAIX

Pour extrait conforme, Le Maire, Ont donné procuration : Mmes - MM. :

Najoua AYACHE à Delphine FAURAND, Maria MARTINEZ à Marie-Claude MASSON, Charlotte MARLIAC à Olivier CAPELLA, Maxime MONTET à Christophe CABROL, Chloé OLLAGNIER à Florian RAPP, Théo VIGNON à Guillaume MOULIN, Roland DÉCOMBE à Pia BOIZET, Daniela SEIGNEZ à Jérome BUB, Monji OUERTANI à Jérome BUB

GRAND LYON MÉTROPOLE - RAPPORT 2020 SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DES SERVICES PUBLICS D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT

La Métropole de Lyon a transmis à la Ville le rapport annuel 2020 sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement. Conformément à l'article L2224-5 du code général des collectivités territoriales, il doit faire l'objet d'une communication au Conseil municipal.

Rappel : les compétences en matière d'eau et d'assainissement ont été transférées à la Communauté urbaine de Lyon, et ce dès l'intégration de Grigny en 2007. Depuis le 1^{er} janvier 2015, ces compétences relèvent de la Métropole.

Le rapport transmis par la Métropole présente essentiellement des indicateurs techniques et financiers.

- En matière d'eau potable, la Métropole recense 374 285 abonnements, en hausse de 1,004% par rapport à 2019. La consommation est en hausse par rapport à 2019 avec 213 656 m3/jour en 2020, au lieu de 211 504 m3/jour. Le total des investissements réalisés par la Métropole en 2019 s'élève à 15,443 M € HT (en baisse de 0,06% par rapport à 2019) dont 13,893 M € HT pour les réseaux d'eau potable et réservoirs.

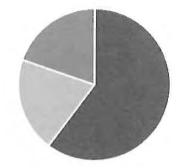
A Grigny, la gestion du service (production et distribution) est déléguée depuis le 3 février 2015 à la société Eau du Grand Lyon, rattachée à Veolia. Le total des investissements réalisés en 2020 par le délégataire est de 16,218 M€ HT, une baisse de 4,4% par rapport à 2019 (renouvellements d'équipements, comptages...).

- En matière d'assainissement, la Métropole compte 368 619 abonnés raccordés soit un taux de raccordement de 98,4%. En 2019, 390 000 m3 d'eau usée ont été traités chaque jour. Les investissements réalisés s'élèvent à 34,191 M € HT (en baisse de 25% par rapport à 2019), dont 26,621 M € HT pour la construction de réseaux d'assainissement et de relèvements.

A Grigny, le service public de l'assainissement est exploité en régie par la Métropole de Lyon.

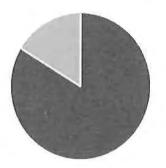
- Le prix de l'eau, pour un usager raccordé au réseau d'assainissement, est réparti ainsi :

Part eau potable: 58,5%



- Consommation movenne
- Redevance abonnement
- Taxes diverses

Part assainissement: 41,5



- Redevance assainisser
- Taxes diverses

Le prix de l'eau au 1^{er} janvier 2021 s'élève ainsi, pour 1 m3 d'eau potable produit, distribué et épuré après rejet au réseau d'assainissement, à 3,19 €/m³ TTC en moyenne, soit une légère hausse du prix par rapport au 1^{er} janvier 2020 (3,16 €/m³ TTC).

Le rapport annuel 2020 est consultable au service environnement de la mairie, ainsi que sur le site internet de la Métropole de Lyon : https://www.grandlyon.com/pratique/publications-eau.html

Après avoir entendu le Rapporteur et délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

PREND ACTE du rapport annuel 2020 sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement.

A l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix pour.

Envoyé en préfecture le 11/04/2022

Reçu en préfecture le 11/04/2022

Affiché le

ID: 069-216900969-20220408-DEL_22_043-DE

Million Bill Million